

803190

CABINET PAQUIER & ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de 234 000 Euros

Siège social : 67, rue Paulin

33000 BORDEAUX

318123205 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au greffe du
Tribunal de Commerce

Le - 5 FEV 2010

sous le N°

1887

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 DECEMBRE 2009**

L'an 2009,
Le 18 décembre
A 11 heures,

Les associés de la société CABINET PAQUIER & ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 234 000 Euros divisé en 6000 actions de 39 Euros chacune, dont le siège social est 67 rue Paulin 33000 BORDEAUX, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite par verbalement à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard PAQUIER en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Vincent GERON est désigné comme secrétaire.

Monsieur Philippe MAXWELL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en main propre en date du 30 novembre 2009, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 6000 actions sur les 6000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins au moins le quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Approbation de transmission universelle de patrimoine prévoyant l'absorption de la société AUDIT EXPERTISE CONSEIL par la société CABINET PAQUIER & ASSOCIES ,
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Introduction d'une clause de droit de préemption et d'une clause d'exclusion en cas de modification de contrôle dans une société associée,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du projet de transmission universelle de patrimoine.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de la transmission universelle du patrimoine de la société AUDIT EXPERTISE CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 37 000 Euros, dont le siège social est 25, avenue de Lognac à MERIGNAC (33700), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400 390 845 RCS BORDEAUX, aux termes duquel la société AUDIT EXPERTISE CONSEIL fait apport

à la société CABINET PAQUIER & ASSOCIES de la totalité de son patrimoine, actif et passif, approuve les dispositions dudit projet.

L'Assemblée Générale décide également que ce projet se fera

- Postérieurement à l'acquisition par le CABINET PAQUIER & ASSOCIES d'une part de la société AEC détenue par Monsieur Vincent GERON ,
- Postérieurement à l'acquisition par le CABINET PAQUIER & ASSOCIES d'une part de la société AEC détenue par Monsieur Bernard PAQUIER ,
- Après dissolution de la société AEC qui doit intervenir à effet du 31 décembre 2009 ;
- Sur la base des bilans arrêtés par les sociétés AEC (absorbée) et CABINET PAQUIER & ASSOCIES (absorbante) au 31 décembre 2009 ;
- Le mali de fusion (faux mali) sera comptabilisé au débit du sous-compte « Mali de fusion » du compte 207 - Fonds commercial.

Cette fusion sera effective au 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes les formalités requises par la Loi et les textes en vigueur pour mener à bien cette opération de transmission universelle de patrimoine.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts à l'effet d'introduire une clause de droit de préemption et une clause d'exclusion dans le cas où le contrôle d'une société associée viendrait à être modifié.

En conséquence les articles 10 et 11 des statuts sont modifiés de la façon suivante :

Article 10 : Transmission des actions – Droit de préemption

Toute cession des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ,
- Les informations sur le cessionnaire envisagé ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 3 mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions

concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet de la cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 2 mois prévu et avant celle du délai de 3 mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans les limites de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la clause d'agrément prévue ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 11 – Exclusion d'un associé

L'associé, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10 ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'agréer, en qualité de nouvelle associée, la SARL GERON EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT sise 25 avenue de Lognac à MERIGNAC (33700) immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 501 673 149 représentée par l'associé unique-gérant Vincent GERON.

Il est ici précisé que l'exécution de cette résolution est subordonnée à l'adoption de la deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de distribuer aux associés la somme de 100 000 Euros prélevée sur les réserves antérieures, soit un dividende brut par action de 16,66 Euros.

L'Assemblée Générale prend acte que le montant des revenus distribués éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 100 000 Euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

L'assemblée Générale constate, qu'après déduction d'un montant de 12 100 Euros correspondant aux 12,10 % de prélèvements sociaux qui sont à acquitter par la société, la distribution nette est de 87 900 Euros, soit un dividende net de 14,65 Euros par action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Bernard PAQUIER Président de la SAS CABINET PAQUIER & ASSOCIES et à Monsieur Vincent GERON, Directeur Général de la SAS AUDIT EXPERTISE CONSEIL pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de transmission universelle de patrimoine par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société AUDIT EXPERTISE CONSEIL à la société CABINET PAQUIER & ASSOCIES,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Bernard PAQUIER

Monsieur Jean-Jacques PAQUIER

Monsieur Vincent GERON